

Arrêt

n° 291 689 du 11 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2022, par X (*alias* X), qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 septembre 2022 et notifiée le 25 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité albanaise, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 27 novembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un premier rapport administratif de contrôle d'un étranger pour exploitation à la débauche. Le jour même, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 3 ans. Le requérant a été rapatrié vers Tirana le 5 décembre 2014.

3. Le 7 décembre 2020, le requérant a fait l'objet d'un deuxième rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il a déclaré à cette occasion qu'il réside en Belgique depuis un an avec sa compagne, de nationalité albanaise, autorisée au séjour. Le même jour, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une nouvelle interdiction d'entrée de 2 ans. Le 16 décembre 2020, le requérant est rapatrié vers Tirana.

4. Par un courrier daté du 11 janvier 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le 1^{er} juin 2021, le requérant a également introduit une demande de permis unique pour travailleur étranger qui se serait clôturée par une décision de rejet.

6. Le 15 septembre 2021, à la suite semble-t-il de son mariage avec une ressortissante roumaine, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour roumain valable jusqu'au 14 septembre 2022.

7. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse a demandé le retrait du signalement du requérant à la BNG.

8. Le 18 janvier 2022, le requérant a fait l'objet d'une arrestation judiciaire, puis a été placé sous mandat d'arrêt et détenu à la prison de Nivelles pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs. Il déclare qu'il a eu l'occasion de compléter un formulaire droit d'être entendu en date du 24 janvier 2022. En juillet 2022, le requérant est placé sous surveillance électronique.

9. Le 26 septembre 2022, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 11 janvier 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

L'intéressé est arrivé une première fois sur le territoire à une date indéterminée et il a été reconduit le 05.12.2014 (annexes 13 sexies et 13 septies) en Albanie. Il est arrivé une deuxième fois en Belgique à une date indéterminée et a été renvoyé en Albanie le 07.12.2020, (annexes 13 sexies et 13 septies) Il est revenu une troisième fois à une date indéterminée mais postérieure à décembre 2020. Il est arrivé muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son exemption de visa. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire. Tout d'abord, relevons qu'il ressort du dossier administratif que si la présence du requérant sur le territoire est attestée à partir du 27.11.2014, il apparaît qu'il est retourné à au moins deux reprises dans son pays d'origine (voir premier paragraphe) . Cet état de fait relativise à tout le moins la durée de ce séjour qui n'apparaît dès lors pas comme ininterrompu. Ensuite, s'agissant de la « longueur du séjour » du requérant en Belgique le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE 74.314 du 31/01/2012 et CCE 129.162 du 11/09/2014)

Il invoque son intégration. Il déclare avoir pu créer des attaches sociales en Belgique. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dès lors qu'il vit avec sa compagne Madame [L. R.], disposant d'une carte E valable jusqu'au 15.02.2027. Il invoque le fait d'avoir été marié avec cette personne, avant de divorcer, puis de finalement reprendre leur vie conjugale. Il déclare qu'ils ont pour intention de se remarier. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour lui, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises,

serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26.03.2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant invoque la loi du 22.12.1999, notamment en son article 2.4. Toutefois, le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

Enfin, le requérant soutient avoir eu un comportement irréprochable et n'avoir aucun antécédent judiciaire ni dans son pays d'origine, ni en Belgique. Cependant, il ressort du dossier administratif qu'un mandat d'arrêt a été émis par le Tribunal de Première Instance du Hainaut - Division de Tournai - le 19.01.2022, contre le requérant pour « association de malfaiteurs ». Rappelons que le fait de ne commettre ni délit ni faute est un comportement attendu de tout un chacun. Cet élément invoqué par le requérant ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible son retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

10. Le 25 novembre 2022, la juge d'instruction rend une ordonnance de levée du mandat d'arrêt. Le jour même, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 3 ans. Ces décisions font l'objet de deux recours distincts enrôlés sous les numéros 285 106 et 285 034 et toujours pendants.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, violation des articles 7, 9 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » qu'il articule en trois branches.

2. Dans une première branche, le requérant, après avoir reproduit les deux premiers paragraphes de la décision attaquée, soutient en substance que les motifs retenus ne sont pas conformes aux éléments du dossier administratif. Il fait ainsi valoir que, contrairement à ce qu'énonce la décision, il a introduit depuis l'Albanie une demande de séjour, à savoir une demande de permis unique qui a été déclarée non fondée. Il précise également que lors de l'introduction de sa demande, la durée de son exemption de visa n'était pas dépassée et que ce n'est qu'ultérieurement qu'il a été contraint de se maintenir de manière illégale sur le territoire. A cet égard, il ajoute qu'il n'a plus été autorisé à quitter le territoire depuis janvier 2022 du fait des poursuites pénales engagées à son encontre et de la surveillance électronique dont il a été l'objet jusqu'au 25 novembre 2022.

3. Dans une deuxième branche, le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse méconnaît l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle s'est contentée d'une analyse *in abstracto* de l'ingérence occasionnée à sa vie familiale sans tenir compte des circonstances spécifiques de l'espèce, à savoir que sa vie familiale est préexistante à son arrivée en Belgique et qu'il a été autorisé à pénétrer sur le territoire du fait de son exemption de visa. Il ajoute que la partie défenderesse ne peut valablement affirmer que la décision attaquée ne le contraint qu'à une séparation temporaire alors que concomitamment elle prend à son encontre une interdiction d'entrée de 3 ans.

4. Dans une troisième branche, le requérant fait valoir, en substance, qu' « *en motivant de manière abstraite la décision attaquée quant au constat de menace réelle grave et actuelle pour l'ordre public sans avoir égard à la situation personnelle de l'intéressée, mais également en ayant égard à des faits pour lesquels le requérant doit pouvoir jouir de la présomption d'innocence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation les articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 6 de la CEDH* ».

III. Discussion

1. Sur la première branche du moyen unique, le conseil ne peut que constater que les griefs y développés sont essentiellement dirigés contre les deux premiers paragraphes de la décision attaquée, lesquels font certes état de diverses considérations introductives peu pertinentes mais ne peuvent s'analyser comme des motifs dès lors qu'ils se bornent à résumer le parcours administratif du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, en ce que le requérant insiste sur la circonstance que lors de l'introduction de sa demande il était bien en séjour légal sur le territoire, le Conseil rappelle que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande (possession d'un document d'identité, introduction auprès du bourgmestre) s'apprécient au moment de son introduction, la condition de l'existence des "circonstances exceptionnelles" n'est pas, en tant que telle, une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue (en ce sens, notamment : C.E., n°215.580 du 5 octobre 2011).

Le requérant n'a dès lors pas intérêt à cette articulation de son moyen.

Enfin, en ce qu'il invoque son impossibilité d'introduire sa demande au départ de son pays d'origine du fait de son incarcération en Belgique suivie de sa mise sous surveillance électronique, le Conseil tient à rappeler que l'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande d'autorisation même si elle en a connaissance autrement. La demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est en effet une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent de sorte que c'est à l'étranger de justifier la dérogation qu'il sollicite en invoquant sans sa demande les raisons qu'il considère comme exceptionnelles et d'actualiser au besoin sa demande, en informant la partie défenderesse des nouvelles circonstances apparues depuis l'introduction de cette dernière.

La première branche du moyen n'est partant pas fondée.

2. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a veillé au respect de l'article 8 de la CEDH en procédant à la mise en balance des intérêts en présence. Elle a cependant estimé, en substance, que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent dans le pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises ne constitue pas une violation de l'article 8 précité dès lors que « [...] *le requérant reste en défaut d'exposer en quoi*

l'obligation, pour lui, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26.03.2018)».

Cette motivation, suffisante et adéquate, n'est pas utilement contestée par le requérant. Il se borne en effet à rappeler certains éléments de sa situation - mariage préexistant et arrivée légale - dont rien n'autorise à considérer qu'ils n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse qui en fait d'ailleurs état dans sa décision et sans contester de manière concrète la validité du raisonnement suivi par la partie défenderesse, ni démontrer qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil souligne en outre que la décision attaquée ne contient pas de motivation contradictoire lorsqu'elle relève le caractère temporaire du retour qu'elle impose au requérant quand bien même une interdiction d'entrée aurait été prise concomitamment. Cette interdiction d'entrée est en effet nécessairement subséquente à la décision d'irrecevabilité attaquée dans le présent recours, et n'avait dès lors pas à être prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen dont le requérant se prévalait pour justifier qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. En d'autres termes le caractère prétendument non temporaire de la séparation ne découle pas de l'acte attaqué mais de l'interdiction d'entrée subséquente qui fait l'objet d'un recours distinct.

La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que tels que développés, les griefs qui constituent cette branche ne sont pas dirigés contre la décision attaquée, à savoir la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée subséquents, lesquels font l'objet de recours séparés.

Cette articulation de son moyen est partant irrecevable.

4. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM